

**Origine :**

Direction des Retraites, du  
Recouvrement, des Clients et  
de l'Animation du réseau  
Direction du Recouvrement

**Contact :**

Nicole SELLIER :  
[nicole.sellier@le-rsi.fr](mailto:nicole.sellier@le-rsi.fr)  
Agnès CAREL :  
[agnes.carel@le-rsi.fr](mailto:agnes.carel@le-rsi.fr)  
Elise RODRIGUEZ :  
[elise.rodriguez@le-rsi.fr](mailto:elise.rodriguez@le-rsi.fr)

**Annexes :**

- CA Rennes, ch. Soc. 13  
décembre 2005  
- CA Toulouse, ch.soc. 20  
janvier 2006  
- Cass Soc. 16 janvier 2008

**Textes de références :**

L.146-1 du code du commerce

**Mots clés :**

Affiliation / Gérant mandataire  
/ Jurisprudence

**A :**

Mesdames et messieurs les Présidents du RSI  
Mesdames et Messieurs les Directeurs des caisses RSI  
Mesdames et Messieurs les Agents comptables

**Affiliation des gérants-mandataires.**

Définition de la notion de «gérance mandat » et répercussion en matière  
d'affiliation au RSI.

Application immédiate.

Nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-après, une circulaire relative à la gérance mandat instituée par la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises.

## **I. Le contrat de location gérance : la loi et les décisions de justice**

Ce contrat est désormais défini par l'**article L. 146-1 du Code de commerce** qui dispose que :

*« Les personnes physiques ou morales qui gèrent un fonds de commerce ou un fonds artisanal, moyennant le versement d'une commission proportionnelle au chiffre d'affaires, sont qualifiées de "gérants-mandataires" lorsque le contrat conclu avec le mandant, pour le compte duquel, le cas échéant dans le cadre d'un réseau, elles gèrent ce fonds, qui en reste propriétaire et supporte les risques liés à son exploitation, leur fixe une mission, en leur laissant toute latitude, dans le cadre ainsi tracé, de déterminer leurs conditions de travail, d'embaucher du personnel et de se substituer des remplaçants dans leur activité à leurs frais et sous leur entière responsabilité ».*

Si le législateur est intervenu afin de donner un cadre légal au contrat de gérance-mandat, c'est principalement dans le but d'éviter les risques de requalification en contrat de travail rencontrés dans la pratique.

Cependant, le texte du Code de commerce ne donne pas les éclaircissements nécessaires à l'application d'un statut précis au gérant-mandataire.

De ce fait, différentes décisions de justice sont intervenues en la matière, soit pour requalifier le contrat de gérance-mandat en contrat de travail (Cass. Soc. 16 janvier 2008, n°07-40.055, Inédit) soit, au contraire, pour rejeter l'existence d'un lien de subordination entre les parties contractantes (CA Rennes, ch. Soc., 13 décembre 2005, n°688 – CA Toulouse, ch. Soc., 20 janvier 2006, n°36).

Toutefois, il ne s'agit pas de décisions de principe mais bien d'analyses d'espèces.

## **II. L'affiliation des gérants-mandataires au RSI**

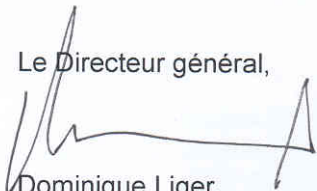
Dans la mesure où les décisions de justice ne posent pas de principe et que l'objectif de la loi consiste à encadrer le contrat de gérance-mandat afin d'éviter les requalifications en contrat de travail, les gérants-mandataires seront affiliés au RSI.

L'affiliation des gérants-mandataires s'effectuera soit dans le groupe professionnel artisan, dans le cas où l'exploitation porte sur un fonds artisanal, soit dans le groupe professionnel commerçant, dans le cas où l'exploitation porte sur un fonds commercial.

Nous attirons également votre attention sur le fait que l'étude des décisions de justice révèle que le contrat de gérance-mandat est plus spécifiquement utilisé dans les domaines de l'hôtellerie, des entreprises pétrolières et de la distribution.

Par ailleurs, nous tenons à préciser que les liasses CFE et la norme EDI-CFE ont été adaptées, ainsi sera intégrée dans les liasses de création et dans la nouvelle version de la norme, la gérance-mandat en tant que statut.

Nous vous remercions de nous tenir informés des difficultés relatives à l'affiliation des assurés.

Le Directeur général,  
  
Dominique Liger